



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°20/2014

*Saisine en urgence relative à l'avant-projet de loi du pays
relatif aux assistants familiaux accompagné de son projet
de délibération d'application*

Présenté par :

Les présidents de commissions :

M. Jean SAUSSAY, président de la CSPA,

M. Christophe COULSON, président de la CEETF,

Les rapporteurs de commissions :

M. Alain GRABIAS, rapporteur de la CSPA,

Mme. Albertine BOOENE, rapporteur de la CEETF,

Dossier suivi par :

Madame Laetitia FRANCOIS, chef du bureau des études et
monsieur Marco TOSOLINI, chargé d'études juridiques au
CESE-NC.

Adoptés en commission, le 18 décembre 2014,

Adoptés en bureau, le 22 décembre 2014,

Adoptés en séance plénière, le 23 décembre 2014

RAPPORT N°20/2014

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi en **urgence** par lettre en date du 09 décembre 2014 par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays relative aux assistants familiaux, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau restreint du conseil économique, social et environnemental a confié aux commissions de la santé, de la protection sociale et de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à deux reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
11/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Marie-Rose WAÏA, chef de service par intérim de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASSNC) accompagnée de madame Christel CARRAU, contrôleur financier à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (DBAF), - Madame Orelly STREETER, chargée d'études juridiques de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTE), - Madame Maguy PELAGE, adjointe au directeur de la branche prestations sociales de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents de travail (CAFAT),
15/12/2014	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur François WAÏA, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS-PS), - Monsieur Thierry MAILLOT, directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord (DASSPS-PN), - Monsieur Claude GAMBEY, directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des Iles Loyauté (DACAS),
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'union professionnelle de la petite enfance (UPPE) également conviée, s'est excusée de ne pouvoir assister aux débats.</i></p>	
17/12/2014	Réunion de travail
18/12/2014	Réunion d'examen & d'approbation en commission
22/12/2014	BUREAU
23/12/2014	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	7

AVIS N° 20/2014

Conformément aux articles 22-2 et 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est respectivement compétente en matière de « protection sociale » ainsi que de « droit du travail » et de « formation professionnelle ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays, accompagné de son projet de délibération d'application.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans la continuité des travaux menés par le schéma de protection de l'enfance, et plaçant le renforcement des solidarités au cœur de son programme.

Le gouvernement s'est attaché à apporter des améliorations au dispositif indispensable aux enfants faisant l'objet de mesures de protection judiciaire ou administrative.

L'un des objectifs majeurs est la reconnaissance du statut de salarié et la valorisation de la profession d'assistants familiaux au travers d'un encadrement réglementaire, permettant également la qualité de l'accueil des enfants confiés.

De fait, les règles d'exercice de l'activité ainsi que la délivrance, le suivi, le contrôle de l'agrément et la formation de l'assistant familial sont institués.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise selon la procédure d'urgence à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

A titre liminaire, le conseil économique, social, et environnemental considère que ce texte n'est qu'un élément du schéma de la protection de l'enfance constatant qu'il n'est pas replacé dans le dispositif d'ensemble.

Dans ce cadre, 145 millions de F. CFP seront répartis entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie qui constituent actuellement l'enveloppe budgétaire destinée à ce programme (le remboursement au titre de la protection de judiciaire aux provinces est de l'ordre d'un milliard de F.CFP)

Par ailleurs, le CESE met en exergue l'aspect positif d'un tel dispositif pour l'évolution du statut des assistants familiaux dans un contexte économique et social difficile qui a plus que jamais besoin de cohésion et de justice sociale. Ainsi, il se félicite que les mineurs puissent être placés en famille d'accueil sous la responsabilité de personnes formées.

Toutefois, il rappelle que les provinces ont été consultées sur ce projet en 2008; six ans se sont donc écoulés depuis les premiers travaux. Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à étudier l'avant-projet de loi du pays, ainsi que son projet de délibération d'application et a établi les constats suivants :

A) La délégation de compétences

Le CESE rappelle que conformément à l'article 47-1 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, « le congrès peut à la demande de l'assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :

1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale ...

IV. - Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal. ».

Selon les provinces, le CESE observe que les familles d'accueil et donc les assistants familiaux sont amenés à gérer des enfants relevant du statut juridique commun ou particulier. Ainsi, selon le positionnement de certaines collectivités, il serait tenté de ne pas demander de délégation de compétences en la matière.

B) La complexité du droit applicable

- Concernant le droit du travail : le CESE relève que les assistants familiaux sont régis par le droit du travail. Ainsi se pose la problématique des congés de maternité, annuels, et de l'ouverture des droits au chômage,
- Concernant l'indemnité d'attente : sur ce point, il note qu'en l'absence de placement d'un enfant, l'assistant familial continuerait de percevoir un revenu d'attente bien qu'il n'aura aucun enfant accueilli,
- Concernant les normes de sécurité : le CESE souligne que les familles d'accueil devront être soumises à de nouvelles règles notamment en matière de sécurité. Ainsi, il s'interroge sur les normes techniques qui devront leur être applicables.

C) L'agrément

L'agrément se définit comme étant l'action par laquelle quelqu'un, et en particulier celui qui détient un pouvoir approuve quelque chose.

Le conseil, économique, social et environnemental signale qu'au titre de l'article 3 de l'avant-projet de loi du pays et du chapitre I^{er} du projet de délibération, l'agrément est délivré si les conditions d'accueil garantissent notamment la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants.

De fait, il s'interroge sur sa durée qui est accordée pour une période maximum de cinq ans, eu égard, aux conditions d'attributions.

D) La formation des assistants familiaux

Bien que le CESE se félicite d'une telle réglementation, il émet des réserves sur la capacité en formation des personnels concernés dans les provinces qui devront être remis à niveau. Afin d'étayer ses propos, il cite l'exemple des difficultés rencontrées pour la mise en place des formations des ambulanciers.

E) Les conditions d'accueil

Conformément à l'article 8 du projet de loi du pays, « *il est conclu entre l'assistant familial, son employeur et l'autorité compétente à l'origine du placement, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail* ».

Le CESE remarque que les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas souscripteur de ce dernier.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique, social et environnemental émet les recommandations et propositions suivantes :

A) La délégation de compétences

Il émet le souhait qu'en matière de délégation de compétences l'adhésion de l'ensemble des acteurs publics soit effective. Par ailleurs, la mise en place des conventions doivent être accompagnée des moyens financiers correspondants.

B) La complexité du droit applicable

Compte tenu de la diversité et de la difficulté des textes existants tant en matière du droit du travail que de normes de sécurité, le CESE suggèrent qu'un guide ou un livret actualisé soit transmis aux assistants familiaux afin qu'ils appréhendent leurs droits et leurs obligations.

C) La formation des assistants familiaux

Il mentionne qu'avec l'application d'une telle réglementation, les demandes en formation augmenteront. Il pense qu'un référentiel de formation doit être proposé. Il insiste sur la nécessité de privilégier la délocalisation des dites formations et que ces dernières soient réactualisées.

D) L'agrément

Le CESE recommande que les conditions de délivrance de l'agrément soient contrôlées durant sa période de validité afin de prendre en compte les différentes évolutions sociales, financières, environnementales des assistants familiaux.

Il estime que cette délivrance ne peut se réduire uniquement à une enquête administrative. De fait, il suggère également la prise en compte des aspects éducatifs, psychologiques, culturels et environnementaux du postulant ainsi que toutes autres personnes vivants au domicile.

E) Les conditions d'accueil des enfants

Le conseil économique, social et environnemental préconise d'ajouter la famille de l'enfant au contrat d'accueil. De plus, il insiste sur le fait que ces enfants soient placés dans des habitations leur garantissant un confort matériel, des conditions d'hygiène et alimentaires satisfaisantes, ainsi qu'un environnement culturel approprié.

Pour ce faire, il estime judicieux de prendre en considération la compétence-métier et souhaitent que la commission d'agrément soit composée d'autres membres tels que l'article 10 du projet de délibération serait ainsi rédigé :

Au lieu de : « Elle est composée des membres suivants, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Un représentant de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, président de la commission,
- Un représentant du service instructeur compétent visé à l'article 1^{er} ou son suppléant,
- Un représentant de la profession ou son suppléant désignés par ses pairs exerçant son activité dans la même province que le demandeur,

Ajouter : « Elle est composée des membres suivants, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les agents publics.....

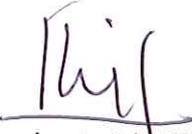
- un psychologue ou son suppléant,
- un personnel socio-éducatif ou son suppléant,
- un médecin ou son suppléant.»

IV – CONCLUSION

Le CESE relève l'intérêt d'un tel dispositif qui sécurise le nouveau statut des assistants familiaux. Toutefois, il souligne l'absence de réglementation concernant les familles d'accueils occasionnelles ouvrant ainsi la voie pour un nouveau chantier de travail.

En conclusion et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays relatif aux assistants familiaux, accompagné de son projet de délibération d'application.

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Soukarti SAGIT

LE PRÉSIDENT


Yves TISSANDIER